

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 22 mars 2018

Unité inter Départementale Gard-Lozère Subdivision industrie extractive 89 rue Weber CS 52002 30907 NIMES CEDEX 2

8

Affaire suivie par : Sandrine ILIOU Tél : 04 34 46 65 76 sandrine.iliou@developpement-durable.gouv.fr

A 066.00600

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conditions de poursuite de l'exploitation de la carrière exploitée par GSM sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN.

Exploitant: GSM

Parc St-Jean - Bâtiment 1 - ZAC du mas de grille - 34433 St-JEAN-DE-VEDAS

Localisation de l'exploitation : Lieux-dits "le tord sous rivière" à MEYNES et "les coquettes" à MONTFRIN

Réf.: Code de l'environnement,

Bordereau de transmission réf. CAR n°335/DREAL/2018-094 du 15 février 2018, complété par des éléments transmis par le pétitionnaire par mels du 21 février puis du 12 et 15 mars 2018.

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant des modifications des conditions d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes" (4+1 p).

Un porter à connaissance concernant la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter concernant la carrière rappelée en objet, présenté par l'exploitant GSM, a été transmis, pour avis, à ma Direction.

GSM a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 mai 2006 à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN, aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes", à raison de 200 kT maximum de matériaux extraits annuellement. Par arrêté complémentaire du 26 juin 2014, GSM a été autorisé à augmenter temporairement sa capacité maximale d'extraction dans le cadre des besoins pour la construction de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) appelée "Contournement ferroviaire de NÎMES et de MONTPELLIER" (CNM), limitant ainsi la durée d'exploitation à 4 ans, soit jusque fin juin 2018.

Le présent rapport rend compte des suites administratives et propose un projet d'arrêté complémentaire actant la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes".

#### 1. Eléments de contexte

Un gisement alluvionnaire est exploité sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN respectivement aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes, depuis 1984. Ce site a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation successifs et a connu plusieurs exploitants.

L'exploitation de cette carrière de matériaux alluvionnaires a été autorisée par arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-082N du 26.06.2014.

L'arrêté n°80.084N du 17.12.1980 autorise l'exploitation d'une installation de concassage et criblage de sable et graviers pour un tonnage de 600 000 t/an.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) a été déposé et est en cours d'instruction ; des compléments sont actuellement attendus concernant les aspects urbanisme et biodiversité pour en poursuivre l'examen.

## 1.1 Arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006

L'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 autorise GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires :

- l'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification dudit arrêté, soit jusqu'en mai 2026, réaménagement du site inclus (article 1.2),
- la capacité maximale d'extraction autorisée s'élève à 200 kT / an (article 1.4).

#### 1.2 Arrêté préfectoral complémentaire n°14-082N du 26.06.2014

Le chantier de la nouvelle Ligne ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) appelé "Contournement ferroviaire de NÎMES et de MONTPELLIER" (CNM) a été acté d'utilité publique par décret du 16.05.2005.

La réalisation du chantier de génie civil du projet CNM dans le GARD a été attribué au groupement UNIBETON / CEMEX, la société GSM étant le fournisseur unique en granulats du groupement UNIBETON / CEMEX pour répondre aux besoins du chantier CNM.

C'est dans ce contexte que GSM a sollicité l'augmentation temporaire de la capacité maximale d'extraction durant les 2 années de chantier débuté en 2014.

Par arrêté préfectoral complémentaire n°14-082N du 26.06.2014, les conditions d'exploitation de l'autorisation initiale ont ainsi été modifiées :

- l'autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification dudit arrêté, soit jusque fin juin 2018 (article 1),
- la capacité maximale d'extraction autorisée s'élève à 500 kT la première année de chantier CNM (de mai 2014 à avril 2015) et à 400 kT la deuxième année de chantier (de mai 2015 à avril 2016) (article 2),
- le montant minimum de référence des garanties financières a été fixé à 240 553 € pour la phase quinquennale d'exploitation et de remise en état (extraction jusqu'en 2018 et réaménagement final les deux dernières années).

## 2. Porter à connaissance de février 2018, complété en mars 2018

Un porter à connaissance daté de février 2018 a été déposé en Préfecture. Ce porter à connaissance concerne une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter sur 1,5 ans afin de finaliser l'exploitation du gisement actuel dans le périmètre autorisé et d'assurer une transition avec la demande de renouvellement et d'extension en cours d'instruction, en garantissant une sécurité des approvisionnments en matériaux alluvionnaires du département et le maintien des emplois sur le site (11 emplois).

# 2.1 Récapitulatif des modifications sollicitées

L'exploitant sollicite une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter sur 1,5 ans, soit jusqu'en décembre 2019, sans modification du tonnage maximum annuel à extraire (200 kT), ni des périmètres d'autorisation (ICPE) et d'extraction, ni des modalités de réhabilitation finale du site. Enfin, les côtes limites d'extraction initialement fixées à -3m NGF côté MEYNES et 1m NGF côté MONTFRIN sont maintenues.

Enfin, il convient de préciser que le montant des garanties financières associé à la phase actuellement en exploitation, révisé en 2014, reste valable ; le nouveau calcul, révisé selon le plan topographique du périmètre autorisé, actualisé à fin décembre 2017, conduit au montant de 226 470 €, montant inférieur au montant actuellement cautionné qui s'élève à 240 553 € (acte de cautionnement du 18.07.2014 valable jusqu'au 26.06.2019). Les garanties financières devront être prolongées dans le cadre de la présente demande.

GSM justifie notamment la présente demande par le fait que la quantité réelle de matériaux extraits dans le cadre du chantier CNM a été inférieure à la capacité maximale autorisée. La quantité de gisement résiduelle dans l'emprise de l'autorisation à fin décembre 2017 s'élève à 260 500 tonnes.

# 2.2 Analyse des effets de la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter

En ce qui concerne la <u>protection des ressources en EAU</u>, il n'y a aucune modification par rapport à l'autorisation initialement accordée en mai 2006.

De même, en ce qui concerne les impacts supplémentaires relatifs aux <u>nuisances sonores</u>, aux <u>émissions et envols de poussières</u>, au <u>trafic routier / transport</u>, ceux-ci ne sont pas modifiés par rapport à l'autorisation initialement accordée en mai 2006.

Quant aux aspects <u>faune</u>, <u>flore et habitats</u>, il convient de poursuivre le respect des préconisations de l'étude réalisée en septembre 2013 par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) afin d'évaluer l'impact de l'augmentation temporaire des tonnages extraits. Pour mémoire, la conclusion est : la présente étude, réalisée dans le cadre de la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral pour l'augmentation du tonnage extrait de la carrière de MONTFRIN-MEYNES sur deux ans, a rappelé l'importante diversité mise en évidence sur le site de la carrière lors de l'étude d'impact réalisée en 2012. Des enjeux notables y avaient en effet été identifiés pour l'ensemble des groupes biologiques, et en particulier pour l'avifaune.

D'une manière générale, les impacts liés à la poursuite de l'exploitation du secteur de MEYNES sont significatifs pour plusieurs groupes biologiques en raison du risque de destruction d'individus, d'habitats ou de dérangement d'espèces protégées, mais de simples mesures d'atténuation d'impact peuvent suffire à réduire significativement ces impacts.

L'augmentation du tonnage d'extraction n'accroit en effet pas les impacts sur le milieu naturel. Les impacts résiduels sont évalués de faible à négligeable pour tous les groupes biologiques.

Après application des mesures préconisées, l'activité prévue pour les deux prochaines années sur la carrière de MONTFRIN-MEYNES devrait permettre de maintenir les populations faunistiques et floristiques locales dans un bon état de conservation.

En conséquence, sous réserve de la poursuite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation développées dans cette étude et rappelées ci-après, la présente demande de prologation de l'autorisation d'exploiter ne pose pas de problème particulier au niveau réglementaire concernant les espèces protégées :

- respect d'un calendrier d'intervention : pas de débroussaillage, défrichement de terrains entre le 1er mars et le 31 juillet,
- évitement de la ripisylve et du canal d'irrigation à la limite ouest du périmètre d'autorisation,
- débuter les travaux de défrichement entre le 1er septembre et le 1er novembre afin d'éviter la destruction de spécimens de reptiles protégés.

Enfin, il convient de préciser que le gisement global exploitable de 2 880 000 t reste inchangé.

### 3. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Le porter à connaissance initial de février 2018, complété en mars 2018, concerne exclusivement une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter sur 1,5 ans, soit jusqu'en décembre 2019, tout en préservant les emprises autorisées (ICPE incluant la zone concernée par les travaux d'extraction), le tonnage maximum annuel initialement autorisé en extraction (200 kT), le gisement global exploitable ainsi que les modalités prévues pour la remise en état finale du site. Il convient de préciser qu'il subsiste un gisement résiduel de l'ordre de 260 500 tonnes (estimation à fin décembre 2017).

Il ressort que les modifications sollicitées n'apparaissent pas substantielles, compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent aucune extension donc non soumises à évaluation environnementale, ni soumises à l'examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R122-2 §Il du code de l'environnement "Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.",

- que les seuils quantitatifs et critères fixés par décret du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni des dangers et inconvénients significativement accrus, pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement,
- qu'elles ne modifient pas significativement les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11.05.2006, complété par l'arrêté n°14-082N du 26.06.2014, à l'exception d'une modification limitée de la durée d'autorisation d'exploiter (fixée initialement à mai 2026 puis limitée à fin juin 2018),
- que les textes réglementaires applicables aux installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23.01.1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés.

De plus, il convient de rappeler qu'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) a été déposé et est en cours d'instruction ; des compléments sont actuellement attendus concernant les aspects urbanisme et biodiversité, conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement.

L'inspection note toutefois que l'exploitant n'est pas sollicité la <u>réunion de la Commission Locale de l'Environnement (CLE)</u> afin de présenter aux membres, d'une part, le présent porter à connaissance et d'autre part, son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) en cours d'instruction ainsi que les résultats environnementaux (bilan des extractions, protection des ressources en eau, prévention des émissions et envols de poussières, nuisances sonores, trafic routier / transport, réhabilitation du site, etc). La dernière Commission Locale de l'Environnement (CLE) s'est réunie le 30.06.2016. Il convient de rappeler que l'article 12.2 de l'arrêté d'autorisation prévoit que la CLE se réunisse au moins une fois par an.

Concernant l'<u>acte de cautionnement</u> relatif à la présente demande de prolongation, le montant actuellement garanti (240 553 €) reste valable et effectif jusqu'au 26.06.2019. Cet acte devra être renouvellé 6 mois avant leur échéance comme le stipule l'article 1.9.2.5 de l'arrêté d'autorisation.

Enfin, la présente demande n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R181-18 et suivants du code de l'environnement.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11.05.2006 suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint (PJ) afin d'acter la prolongation de l'autorisation d'exploiter sur 1,5 ans, soit jusqu'en décembre 2019, dans la limite des 260 500 tonnes de matériaux résiduels restant à extraire sachant que le tonnage annuel maximal à extraire est fixé à 200 000 tonnes (prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation). Il convient également d'actualiser le plan relatif au calcul des garanties financières de la période en cours et de poursuivre la mise en œuvre des mesures d'atténuation concernant les espèces protégées.

L'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) étant dorénavant facultatif en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis de celle-ci.

Toutefois, du fait de l'absence de tenue de la CLE permettant d'exposer le projet, il nous apparaît de bonne administration de solliciter l'avis des 2 Maires concernés, préalablement à la prise de l'arrêté en PJ.

Établi par l'inspecteur de l'environnement

Sandrine ILIO